

Le 2 août 2020

Direction des régimes enregistrés
Agence du revenu du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0L5
RPD.LPRA2@cra-arc.gc.ca

**Objet : Bulletin actuariel n° 4 – Ébauche de bulletin pour consultation de l’industrie :
Méthodes raisonnables pour répartir les actifs et les passifs actuariels**

L’Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de formuler des commentaires sur le projet de Bulletin actuariel n° 4 publié par la Direction des régimes enregistrés. Le Bulletin traite de l’application du sous-alinéa 147.2(2)a)(vi) de *la Loi de l’impôt sur le revenu* (LIR), qui exige que les actifs et les passifs actuariels de la disposition à prestations déterminées d’un régime de retraite agréé comptant plus d’un employeur participant soient répartis de façon raisonnable entre les employeurs participants.

Nos commentaires généraux portent sur le Bulletin et non sur la LIR. Le Bulletin fournit des lignes directrices et des exemples de méthodes raisonnables pour répartir les actifs et les passifs actuariels en vertu de ce sous-alinéa et il traite également du provisionnement des déficits actuariels associés à un employeur participant qui devient inactif.

Le Bulletin ne traite pas des préoccupations de l’Agence du revenu du Canada (ARC) quant à la pratique actuelle que le Bulletin proposé vise à corriger. Par conséquent, nos commentaires à l’heure actuelle ne sont que des observations générales et nous serions heureux de consulter l’ARC pour comprendre ses préoccupations à l’égard de la pratique actuelle dans le but d’élaborer une deuxième ébauche.

Régimes de retraite conçus pour regrouper les risques

Les régimes de retraite à prestations déterminées sont conçus pour regrouper les risques parmi tous les participants et, dans bien des cas, parmi les employeurs participants, afin de réduire les risques pour tous les participants et les employeurs. La conception de nombreux régimes de retraite comptant plus d’un employeur participant repose sur le principe que les employeurs participants versent les mêmes taux de cotisation ou des taux de cotisation déterminés en fonction des résultats du régime dans son ensemble. Dans la plupart des cas, les employeurs participants exercent peu ou pas de contrôle sur les taux de cotisation fixés par le régime. La mise en commun des risques entre plusieurs employeurs participants fait en sorte que ces régimes fonctionnent très bien et que les actifs et les passifs de retraite ne sont pas répartis entre ces régimes.

Dans certains de ces régimes de retraite, on compte des centaines d'employeurs différents et les participants pourraient être employés par plusieurs employeurs participants au cours d'une année, et employés par de nombreux employeurs participants pendant leur période d'accumulation (p. ex., les régimes interentreprises de l'industrie ou les régimes de retraite qui couvrent les travailleurs du secteur des soins de santé, comme le Healthcare of Ontario Pension Plan (HOOP)).

L'obligation de répartir les actifs et les passifs actuariels des régimes de retraite à prestations déterminées entre les employeurs participants éliminerait la possibilité de regrouper les risques entre tous les employeurs participants et, par conséquent, menacerait le succès du modèle canadien de régime de retraite à risques partagés. Une autre considération tient au fait que pour de nombreux régimes de retraite, il pourrait être impossible d'un point de vue pratique de répartir les actifs et les passifs actuariels des régimes à prestations déterminées entre les employeurs participants.

Répartition proposée des passifs et restriction proposée du provisionnement des déficits actuariels

Nous constatons que la méthode proposée de « répartition des passifs au prorata des gains », à l'égard d'un participant qui est employé par différents employeurs participants pendant sa période d'accumulation, ferait en sorte qu'un employeur participant précédent se verrait attribuer un passif associé aux décisions d'un employeur participant subséquent (p. ex., les améliorations salariales). En outre, cette méthode de répartition du passif est la seule que le Bulletin considère comme raisonnable. Le Bulletin pourrait préciser que d'autres méthodes peuvent également être raisonnables, selon les circonstances du régime, et qu'elles seront examinées au cas par cas.

La restriction proposée au provisionnement des déficits actuariels associés à un employeur participant qui devient inactif peut convenir dans certaines circonstances. Toutefois, nous craignons que la proposition ne puisse pas s'appliquer dans le contexte des régimes de retraite qui répartissent les risques entre plusieurs employeurs participants.

Mot de la fin

On ne sait trop quelles sont les préoccupations de l'ARC au sujet de la pratique actuelle et quels sont les objectifs stratégiques visés par le Bulletin.

Au Canada, il existe de nombreux régimes à employeurs participants multiples qui mettent en commun les risques et dont les taux de cotisation sont déterminés par les régimes eux-mêmes et ne sont pas contrôlés par un seul employeur. Ce modèle de regroupement des risques est considéré comme l'une des plus grandes forces de notre système de retraite. Le fait d'exiger que ces types de régimes répartissent les actifs et les passifs entraînerait un lourd fardeau administratif. En outre, si chaque employeur participant était tenu d'appliquer un provisionnement fondé sur les actifs et les passifs répartis, ce modèle très efficace pourrait être détruit. L'imposition d'exigences fastidieuses ou irréalisables aux régimes de retraite conçus pour mettre en commun les risques, qui servent à contrer leur force, est improductive et néfaste pour le système canadien de revenu de retraite. On ne sait pas précisément quel objectif stratégique est atteint en imposant les exigences du Bulletin à ces types de régimes.

Nous convenons qu'il y a lieu d'imposer des limites à certains régimes de retraite, en particulier lorsque certaines méthodes de répartition peuvent être manipulées et se traduire par des déductions fiscales injustes. Toutefois, compte tenu de la vaste gamme de structures de régimes de retraite au Canada, nous ne croyons pas qu'il soit possible d'établir des règles normatives qui couvriraient tous les scénarios. Il serait plus pertinent d'examiner les scénarios particuliers que l'ARC juge abusifs. Par conséquent, nous proposons d'établir un ensemble de principes concernant l'application du sous-alinéa 147.2(2)a)(vi) et de l'alinéa 147.2(2)d) de la LIR. Cet ensemble de principes doit tenir compte de la structure des régimes de retraite (p. ex., le risque mis en commun ou un groupe d'employeurs associés qui sont imposés comme une seule entité), auquel cas une méthode de répartition ne devrait pas s'appliquer.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'examiner notre mémoire. Veuillez transmettre vos questions à M. Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, au 613-656-1927 ou par courriel à l'adresse chris.fievoli@cia-ica.ca.

Veillez agréer, Monsieur (Madame), l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,

[signature originale au dossier]

Michel St-Germain, FICA

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses membres rendent des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.